

## ... LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

*Décret 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux CAP; circulaire d'application du 23 avril 1999.*

La C.A.P. est un organe de consultation au niveau local ou central. Elle se compose en nombre égal de représentants de l'administration, et de représentants du personnel élus à l'occasion d'élections professionnelles périodiques (*tous les 3 ans*). Il est possible de réduire ou proroger cette durée dans une limite maximum de 1 an (intérêt du service) ou de mettre fin à son mandat en cas de modification du statut du corps.

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle sur des listes présentées par les syndicats.

Une commission administrative paritaire doit être créée pour chaque corps de fonctionnaires.

Composition de la CAP :

Nombre de fonctionnaire d'un même grade	Nombre de représentants du personnel titulaire pour ce grade	Nombre de représentants du personnel suppléant pour ce grade
jusqu'à 19	1	1
de 20 à 999	2	2
de 1000 à 4999	3	3
à partir de 5000	4	4
corps à grade unique > 1000	4	4

**Les Commissions Administratives Paritaires sont obligatoirement consultées, pour avis, sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application des dispositions statutaires, notamment :**

- la prorogation de stage pour insuffisance professionnelle,
- le refus de titularisation,
- le licenciement, en particulier pour insuffisance professionnelle ou pour faute disciplinaire,
- l'entretien d'évaluation,

- l'avancement de grade par tableau d'avancement,
- la promotion interne par liste d'aptitude,
- le temps partiel (rejet de la demande, refus de renouvellement, etc...)
- la mise à disposition,
- le reclassement pour inaptitude physique,
- la mutation comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés,
- le détachement (sauf détachement de plein droit),
- la position hors cadre,
- la disponibilité,
- l'intégration à la suite d'un détachement,
- le refus du bénéfice de formation à un fonctionnaire,
- les refus de décharge de service pour activité syndicale
- le refus de congé pour formation syndicale,
- le rejet d'une demande de congé au titre du compte épargne-temps,
- le contrôle du respect de la législation relative aux cumuls d'activités,
- les activités privées exercées par un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité,
- la discipline (sauf avertissements et blâmes),
- la démission,
- la réaffectation ou à la prise en charge après suppression de poste.

Elle peut être **saisie par l'agent concerné** des décisions de refus d'attribution d'un temps partiel, d'un congé destiné à la préparation d'un concours, de certaines formations, de l'entretien d'évaluation (recours), d'un refus d'acceptation de démission.

Un agent peut aussi saisir le CSFPE (Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État) des cas de refus d'inscription au tableau d'avancement le concernant par la CAP pendant 2 années successives.

La CAP peut aussi être saisie par son Président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toute question d'ordre individuel intéressant les membres du corps.

*A noter : la C.A.P. n'est **pas compétente à l'égard des agents non titulaires** ; toutefois, la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire (art. 46) prévoit la création de **commissions consultatives paritaires** compétentes pour connaître de questions d'ordre individuel (notamment : déroulement du contrat, sanctions disciplinaires ou licenciement d'agents contractuels).*

Ce nouveau dispositif nécessite la publication d'un décret d'application.